



PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 03/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CARRIERES DANIEL SAS

AVENUE DU VERT GALANT
64230 LESCAR

Références : 2023-0020-Dp
Code AIOT : 0006801134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement CARRIERES DANIEL implanté aux lieux dits "Soucastets" et "Soulagnets" sur les communes de GER et GEU 65100 GER. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DANIEL SAS
- Soucastets - Soulagnets 65100 GER
- Code AIOT : 0006801134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'installation porte sur l'exploitation d'une carrière de calcaire et de dolomie d'une surface de 15,75 ha (autorisation, rubrique 2510-1 des ICPE), d'une installation de broyage concassage d'une puissance de 350 kw (enregistrement, rubrique 2515-1 ICPE) et d'une installation de transit de matériaux (enregistrement, rubrique 2517 ICPE). Ces installations sont exploitées par la société DANIEL depuis 2007 suite à un changement d'exploitant. La société Daniel exploite aussi l'usine de traitement attenante faisant l'objet d'une autre autorisation.

La carrière est localisée sur les territoires des communes de Ger et de Geu, respectivement aux

lieux-dits "Soucastets" et "soulagnets", à environ 800 m des centre-bourg de ces deux villages. Elle est implantée en rive droite du Gave de Pau, entre "le pied versant" à l'Est et "le piton de Chateau Jalou" à l'Ouest.

L'autorisation d'exploiter est donnée pour une quantité annuelle de 225 000 tonnes du Lundi au vendredi de 7h00 à 20h00, elle est autorisée entre les côtes 400 m NGF et 493 m NGF. L'exploitation des matériaux est assurée par tirs de mines et reprise des matériaux à la pelle hydraulique puis transport des matériaux vers les installations de traitement par tombereaux.

L'autorisation est donnée pour 30 ans jusqu'au 16 avril 2032 (l'autorisation a été donnée à l'ancien exploitant en 2002, la société MEAC).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection par sondage des prescriptions de l'autorisation d'exploiter et de l'AMPG du 22 septembre 1994 ;
- inspection par sondage des prescriptions de l'AMPG du 26/11/2012 (rubriques 2515-2517) ;
- dossier de « porter à connaissance » reçu le 28 septembre 2022 ;
- sujets divers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
9	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Lettre de suite préfectorale	6 mois
12	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
19	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 28	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	prélévement d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Sans objet
4	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4.	Sans objet
5	Front d'abattage.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.	Sans objet
11	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.	Sans objet
14	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.9.	Sans objet
15	production maximale	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 3	Sans objet
17	remblayage	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 18.1	Sans objet
21	Prévention des pollutions	AP de Mise en Demeure du 19/10/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est conduite avec la volonté de respecter les exigences réglementaires fixées. Il apparaît cependant des écarts qu'il convient de lever dans les délais indiqués, il s'agit notamment de régulariser l'existence d'une plate-forme de transit historique localisée hors périmètre autorisé de la carrière, de confirmer le passage en mesures semestrielles de la surveillance environnementale, de recalculer le phasage des garanties financières avec l'avancement de l'exploitation du gisement et de justifier ou régulariser l'existence d'un forage de prélévement.

Enfin, l'exploitant a transmis les éléments permettant de répondre aux demandes formulées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°65-2020-10-19-005 du 19 octobre 2020. Ce dernier cesse donc de produire effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
Thème(s) : Situation administrative, bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Les bornes existent et sont identifiées sur le plan d'exploitation. Les bornes de nivellation (altimétriques) sont rattachées au réseau de nivellation général de la France (NGF). La situation rencontrée apparait conforme à l'exigence réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4.
Thème(s) : Autre, Mesures de vibration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : L'exploitant a justifier de l'existence d'un plan de tir pour chaque opération de tir de mines. Les mesures de vibrations sont réalisées à chaque tir de mines, au niveau des habitations les plus proches. Les mesures réalisées respectent la vitesse pondérée maximale fixée à 5 mm/s par l'arrêté préfectoral. A noter que la fréquence des mesures des vitesses particulières pondérées n'est exigée qu'une fois tous les deux ans par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Front d'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.
Thème(s) : Autre, Conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté que les fronts subvertiscaux sont maintenus en l'état au niveau du piton rocheux côté GEU. L'exploitation est conduite selon les plans d'exploitation joints à l'autorisation préfectorale et au dossier de demande d'autorisation. Il est notamment constaté que l'exploitation descendante est conduite en maintenant le "stot de protection visuelle" en partie Nord de la zone exploitée. Cette méthode d'exploitation combinée à la remise en état coordonnée des fronts supérieurs en partie Sud permettent d'assurer l'intégration paysagère de l'exploitation. Les conditions géotechniques d'exploitation (largeur des banquettes, hauteurs des fronts et pentes de remise en état post exploitation) apparaissent conformes au dossier d'autorisation. Il n'est pas identifié de désordres géotechniques remettant en cause les principes et méthodes d'exploitations ou de remise en état prévus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier plan d'exploitation dont il dispose. Ce plan est daté du 15 décembre 2021. Il apparaît qu'une zone de stockage de matériaux est aménagée à l'extrême sud-ouest de la carrière. Cette zone est destinée au stockage de matériaux en transit. Cette plate-forme est exploitée depuis plusieurs années, mais n'est pas incluse dans le périmètre autorisé de la carrière. Les parcelles concernées par cet aménagement sont cadastrées OA n°112 et n°114. L'exploitant doit, sous un délai n'excédant pas six mois, porter à la connaissance du préfet la demande de modification du périmètre autorisé de la carrière. Ce porter à connaissance précisera, à minima, la nature des aménagements et activités réalisés, les caractéristiques dimensionnelles de cette plate-forme, la justification de la maîtrise foncière et du caractère notable ou substantiel de la modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend :- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de surveillance environnementale des émissions de poussières établi en octobre 2018. Ce plan s'appuie sur un réseau de 4 stations de mesures, 1 station témoin ("type a") située à environ 1 km au sud-ouest de la carrière, 2 stations implantées à proximité immédiate des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ("type b") et une station de mesure en limite Nord-Est du site, mais à proximité immédiate d'une habitation ("type b"). Enfin, une station météorologique permet d'enregistrer la direction et la force des vents, la pluviométrie et la température. Ainsi, le dispositif mis en place apparaît répondre aux exigences réglementaires en la matière. L'exploitant a indiqué être passé pour 2022, en mesures semestrielles du fait d'avoir relevé 8 mesures successives favorables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs de suivies des retombées atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombée. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Les résultats transmis sont réalisés en moyenne annuelle. L'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 demande que cette analyse soit réalisée en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.
L'inspection demande, sous trois mois, que l'exploitant s'assure du respect des 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante (à chaque nouveau prélèvement sur les jauge de type "b", faire la moyenne des quatre derniers résultats de mesure). A l'issue de ce travail, il confirme le passage en mesures semestrielles.
L'inspection précise que toutes les jauge localisées à proximité des maisons d'habitations sont à considérer comme étant de type "b".
Enfin, lors de l'inspection, il a été constaté que la présence de la végétation pouvait altérer la qualité des mesures de la jauge située en limite Sud du site. L'exploitant doit s'assurer que les points de prélèvements présentent un dégagement suffisant (NF X43-014 - Novembre 2017- Annexe A).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : Les résultats des mesures réalisées sont transmis, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, sur l'application GEREP avec les commentaires associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : production maximale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 3
Thème(s) : Autre, production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La production maximale annuelle est limitée à 225 000 tonnes. L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 20h00 {sauf chantiers exceptionnels}. L'exploitation est interdite le week-end et jours fériés
Constats : L'exploitant a déclaré que la production maximale était de 152 ktonnes pour 2019, 90 ktonnes pour 2020 et 147 ktonnes pour 2021. La production réalisée est conforme à la production maximale autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 18.1
Thème(s) : Autre, remise en état matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Hormis pour la remise en état telle que définie à l'article 18.2 ci-dessous, les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux du site.
Constats : L'exploitant a confirmé ne pas recevoir de matériaux inertes extérieurs au site et l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets inertes dont l'origine serait extérieure au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 28
Thème(s) : Situation administrative, GARANTIES FINANCIERES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 17.2.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.
La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2
Ce montant est fixé à :
<ul style="list-style-type: none">- 1ère phase (de la notification du présent arrêté à mai 2007) : 151 813 euros TTC- 2ème phase (de mai 2007 à mai 2012) : 152 851 euros TTC- 3ème phase (de mai 2012 à mai 2017) : 142 610 euros TTC- 4ème phase (de mai 2017 à mai 2022) : 126 284 euros TTC- 5ème phase (de mai 2022 à mai 2027) : 113 445 euros TTC- 6ème phase (de mai 2027 au 16 avril 2032) : 87 443 euros TTC
En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.
Constats : L'inspection a constaté que l'avancement de l'exploitation du site était en phase 4. En revanche, le montant des garanties financières cautionné porte sur la 5ème phase (période de mai 2022 à mai 2027) de l'article 18 (article modifié par APC du 6 mars 2018). L'exploitant doit préciser, sous trois mois, si le retard d'exploitation est pérenne et s'il nécessite de revoir le calcul du montant des garanties financières. En cas d'écart confirmé, il propose, dans le même délai, un nouveau phasage d'exploitation accompagné d'un calcul de garanties financières adapté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : L'exploitant a déclaré disposer d'un prélèvement en eau dans la nappe au droit du site. L'arrêté préfectoral du site ne prévoit pas de prélèvement dans le milieu naturel et l'arrêté préfectoral de "l'usine", adjacente à la carrière, précise au point 2.1 que l'eau est prélevée sur le réseau AEP.
L'exploitant doit s'assurer de l'existence légale de ce prélèvement. Le cas échéant il régularise, sous trois mois, la situation de ce prélèvement en procédant à la déclaration du forage et en fournissant toute les caractéristiques permettant de répondre aux dispositions des articles 23 à 25 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CARRIÈRES DANIEL SAS exploitant une carrière sur les communes de GER et de GEU est mise en demeure de respecter, sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 19.6 alinéa n°2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé en respectant les durées de 30 jours et la périodicité trimestrielle des campagnes de mesure des retombées de poussières.
La société CARRIÈRES DANIEL SAS exploitant une carrière sur les communes de GER et de GEU est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 27.7.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-120-1 susvisé en respectant les niveaux de l'émergence sonore de l'installation. La nouvelle campagne de mesure devra être menée dans les mêmes conditions d'exploitation que celles décrites dans le rapport du 3 décembre 2019 de mesures acoustiques réalisées par la société DEKRA, c'est-à-dire à l'occasion d'opérations de forage au droit de la zone Nord-Est de la zone d'extraction.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 22 février 2021 adressé à la préfecture, le rapport des nouvelles mesures effectuées le 02/02/2021 (Rapport GEOplus n° A20114104 de février 2021) dans les mêmes conditions que lors de la campagne de 2019 (foreuse en activité dans la zone nord-est). L'exploitant précise que ce rapport conclut à des résultats qui sont conformes aux seuils réglementaires. Le 1er mars 2021, l'inspection a informé l'exploitant que les valeurs présentées dans le rapport respectaient les attendus de la réglementation. En conclusion, les alinéas 2 et 3 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure suscité étaient respectés. L'exploitant a transmis le 21 mars 2022, les résultats des retombées de poussières pour l'année 2021 (Rapport ASS'TECH Environnement Ref. : 20.003.CR.P01-Ger du 10/03/2022), il apparaît que la durée des prélèvements pour les quatre trimestres considérés est de trente jours et la périodicité est trimestrielle. Ce dernier rapport répond au 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les éléments transmis permettent de répondre aux demandes formulées, l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°65-2020-10-19-005 du 19 octobre 2020 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet